

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1504

présenté par
Mme Elimas, rapporteure

ARTICLE 61

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 2312-26, est ajouté un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les informations sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'information du comité social et économique sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur de mesure des écarts de rémunération.

Cette transmission d'information devrait favoriser la sincérité et la transparence des informations issues de cette mesure.